

## **GE\_GERICHTE ATA/447/2015 vom 12. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_447\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_447_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/447/2015 du 12 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/447/2015 del 12 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 ; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 ; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 216/00 du 31 mai 2001 consid. 3). Quant aux preuves nouvelles pour justifier une révision, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss ; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif 1984, p. 944). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; 98 I 572 ; ATA/582/2005 du 30 août 2005). 3)

En l'espèce, le demandeur produit deux attestations émanant de l'employeur de M. B\_\_\_\_\_ au Bangladesh. Il s'agit certes de nouveaux documents. On ne voit toutefois pas en quoi les éléments qu'ils contiennent ne pouvaient être administrés lors de la première procédure. De plus, le fait que l'établissement employant M. B\_\_\_\_\_ mette aussi à disposition de ses clients de la cuisine du sud de l'Inde ne permet pas d'admettre que les qualifications de ce dernier répondent aux directives, très détaillées, de l'office des migrations, devenu depuis lors secrétariat d'État aux migrations. 4)

Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera déclarée irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du demandeur et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 4/4 - A/3941/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.